

Art. 51 Conséquences de l'inobservation des règles de récusation

- 1 Les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser doivent être annulés et renouvelés si une partie le demande dans les dix jours après qu'elle a eu connaissance du motif de récusation.
- 2 Les mesures probatoires non renouvelables peuvent être prises en considération par le tribunal.
- 3 Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables.

Découverte d'un motif de récusation après la clôture de la procédure - voie de recours

Wird ein Ausstandsgrund während der noch laufenden Frist zur Beschwerde (Art. 319 ff. ZPO) entdeckt, so ist dieser mit Beschwerde und nicht mit Revision geltend zu machen. Die Novenregelung von Art. 326 ZPO steht dem nicht entgegen (E. 3.4). Tribunale federale 5A_544/2013 del 28.10.2013 in DTF 139 III 466

Recours - demande en annulation selon l'art. 51 al. 1 CPC ?

Bei Art. 51 Abs. 1 ZPO handelt es sich um eine Spezialbestimmung, welche die Aufhebung und Wiederholung von Amtshandlungen im weitesten Sinn ermöglicht, wenn ein Ausstandsgrund vor Abschluss bzw. während des laufenden Verfahrens vor der betreffenden Instanz entdeckt wird (Art. 51 Abs. 3 ZPO e contrario), und die für diesen Fall die Geltendmachung des Ausstandsgrundes mittels Anfechtung eines Zwischenentscheides mit einem Rechtsmittel im eigentlichen Sinn ausschliesst. Die Ergreifung eines Rechtsmittels im Sinne von Art. 405 Abs. 1 ZPO kommt in zutreffender Auslegung von Art. 51 Abs. 3 ZPO zur Geltendmachung eines Ausstandsgrundes nur dann in Betracht, wenn der Ausstandsgrund nach Abschluss des Verfahrens vor der betreffenden Instanz (mithin nach Ergehen eines formellen Endentscheids), aber vor Ablauf der Rechtsmittelfrist, also vor der Rechtskraft des Entscheids entdeckt wird (E. 3.4). Tribunale federale 4A_277/2012 / 4A_217/2012 del 9.10.2012 in DTF 138 III 702

Récusation - effet suspensif

Dass Prozesshandlungen zu wiederholen sein könnten, wenn die Beschwerde gegen die Abweisung eines Ausstandsbegehrens Erfolg hätte, ist es die direkte Konsequenz der gesetzlichen Regelung, nach welcher der Beschwerde keine aufschiebende Wirkung zukommt. Ein besonderer Grund für eine Ausnahme von der Regel (d. h. für das Erteilen der aufschiebenden Wirkung) liegt darin nicht, zumal die Wiederholung allfälliger solcher Amtshandlungen für die Beschwerdeführerin in der Sache nicht zu Nachteilen führen würde (E. 3). Obergericht II. Zivilkammer (ZH) RB120045 del 18.10.2012 in ZR 2012 p. 291

Tardiveté de la demande de récusation ? - Juge assesseur exerçant la profession d'avocat - Procédure

La partie assistée d'un avocat est en tout cas présumée connaître la composition régulière du tribunal. En revanche, un motif de prévention concernant un juge suppléant peut, en principe, encore être valablement soulevé dans le cadre d'une procédure de recours, car le justiciable pouvait partir de l'idée que la juridiction inférieure statuerait dans sa composition ordinaire. Cette jurisprudence au sujet des juges suppléants doit s'appliquer de la même manière quand il s'agit d'examiner si un justiciable devait ou non s'attendre à la présence d'un assesseur qui est appelé à fonctionner, de cas en cas, dans la composition du tribunal saisi de l'affaire. L'avocat qui exerce les fonctions de juge apparaît objectivement partial non seulement lorsque, dans le cadre d'une autre procédure, il représente ou a représenté l'une des parties à la procédure dans laquelle il siège, mais également lorsqu'il représente ou a représenté récemment la partie adverse de cette partie (c. 3.2.1). L'art. 51 al. 3 CPC déclare applicables les dispositions sur la révision si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, mais en vertu de l'art. 328 al. 1 CPC, seule une décision "entrée en force" peut faire l'objet d'une demande de révision auprès du tribunal qui a statué en dernière instance. A contrario, si le motif de récusation est découvert après la clôture de la procédure (i.e. une fois la décision attaquable rendue) mais avant l'écoulement du délai de recours, autrement dit avant que la décision litigieuse soit revêtue de la force de chose jugée formelle, il doit être invoqué dans le cadre de ce recours (c. 3.1.1). Tribunale federale 4A_425/2012 del 26.2.2013 in DTF 139 III 120